

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 25

du 10 FEV. 2022

mettant en demeure la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 pour ses installations à HAGONDANGE

**Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de HAGONDANGE et TALANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-220 du 2 octobre 2018 prenant acte du changement d'exploitant : société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS à Hagondange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS, porté à la connaissance de l'exploitant le 28 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que les mesures d'autosurveillance biennales, réalisées en 2020 et 2021, de la vitesse d'éjection des émissions atmosphériques des installations de combustion montrent des vitesses inférieures à 8 m/s sur les conduits 9 (four de recuit LOI 1), 11 (four de recuit LOI 3), 13 (four Olivotto) et 14 (centrale vapeur) ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié ne sont pas respectées pour ce qui concerne une vitesse d'éjection minimale de 8 m/s des émissions atmosphériques pour les conduits 9 (four de recuit LOI 1), 11 (four de recuit LOI 3), 13 (four Olivotto) et 14 (centrale vapeur) ;

Considérant que les mesures d'autosurveillance en continu de l'année 2021 montrent des dépassements réguliers de la valeur limite des émissions de poussières, fixée à 5 mg/Nm3 maximum, sur les conduits n°3 (affinage en poche) et n°5 (laminoir) ;

Considérant par conséquent que les dispositions des articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié ne sont pas respectées pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission des poussières des conduits n° 3 (affinage en poche) et n°5 (laminoir) ;

Considérant que les mesures d'autosurveillance biennale des émissions atmosphériques des installations de combustion, réalisées en 2020 et 2021, montrent des dépassements de la valeur limite de concentration de NOx fixée à 120 mg/Nm3 sur pour le conduit n°7 (four de préchauffage) et à 150 mg/Nm3 pour le conduit n°9 (four de recuit LOI 1) ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE du 6 octobre 2016 modifié ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».

Su proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS, dont le siège social est situé Avenue de France à 57300 HAGONDANGE, est mise en demeure de respecter sous trois mois, pour l'exploitation de son site de Hagondange et Talange, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié :

- article 3.2.2 pour la vitesse d'éjection des émissions atmosphériques des conduits 9 (four de recuit LOI 1), 11 (four de recuit LOI 3), 13 (four Olivotto) et 14 (centrale vapeur), fixée à 8 m/s minimum ;
- articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3 pour la teneur en poussières des émissions atmosphériques des conduits 3 (affinage en poche) et 5 (laminoir), fixée à 5 mg/Nm3 maximum ;
- article 3.2.4.5 pour la valeur limite en concentration de NOx sur le conduit 7 (four de préchauffage) et le conduit 9 (four de recuit LOI 1).

Article 2

L'exploitant devra justifier les conformités pour la teneur en poussières avec des mesures réalisées par un organisme extérieur agréé et les mesures d'autosurveillance en continu.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

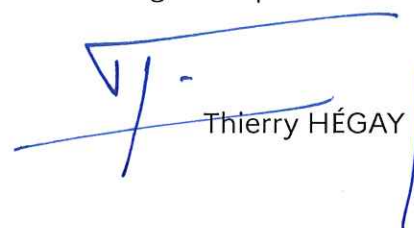
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Hagondange.

A Metz, le 10 FEV. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HÉGAY

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le 10 FEV. 2022

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

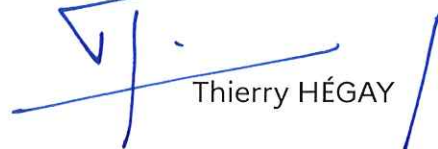
Monsieur le Directeur,

Je vous ai transmis, par courrier du 28 janvier 2022, pour observations éventuelles, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société ASCOMETAL de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 modifié.

Sans observation de votre part, et conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Thierry HÉGAY

Monsieur le directeur
de la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS
Avenue de France
57300 HAGONDANGE

